Association Tutorat Santé Stéphanois (AT2S) 10 Rue de la Marandière 42270 Saint-Priest en Jarez www.tutoratsante-saint-etienne.fr

ASSOCIATION TUTORAT SANTÉ STÉPHANOIS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur vient préciser les Statuts de l'association AT2S conformément à son objet : l'accompagnement et la préparation des étudiants candidatant ou souhaitant candidater à une deuxième année d'études de santé (Article 2 des Statuts).

Pour mener à bien les missions énoncées à l'Article 6 des Statuts, l'association fait appel à des tuteurs qu'elle encadre afin de mener sa mission d'accompagnement, en lien avec l'UFR de médecine.

Les tuteurs sont majoritairement bénévoles, mais certains peuvent être recrutés et rémunérés par l'Université sur proposition de l'association.

L'organisation générale du tutorat est établie et à la validation du tutorat en premier cycle.



TITRE 1: LES DIFFÉRENTS TYPES DE TUTORAT

ARTICLE 1.1 – TUTEURS

- Article 1.1.1 – Désignation des tuteurs

La fonction de tuteur est systématiquement proposée aux étudiants reçus en année supérieure du portail MMOPK. Les étudiants intéressés sont alors inscrits dans des listes de contact pour l'organisation.

L'étudiant doit être admis en deuxième année du portail MMOPK (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie). Les étudiants devront se rendre disponibles pour la période de désignation annoncée. Aucune exception ne pourra être tolérée et en cas d'absence de l'étudiant ou de trop grande distance, le format en distanciel pourra être accepté.

- Article 1.1.2 – Missions du tuteur

Les missions du tuteur sont variées mais sont majoritairement dictées par l'arrêté du 18 mars 1998 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000373332/) dont les principales dispositions sont retrouvées ici : « Les formes du tutorat d'accompagnement peuvent être variées (aide au travail personnel de l'étudiant, aide au travail documentaire, appui aux techniques d'auto-évaluation et d'autoformation...). ». Elles sont menées en lien avec l'équipe pédagogique, et sous la responsabilité des enseignants ou enseignants-chercheurs désignés par la Faculté de médecine.

Les tuteurs sont attitrés aux Unités d'Enseignements par le Pôle Tuteurs et sont formés à leurs différentes missions lors du Week-End de Formation (WEF) organisé par l'association. Les délais imposés des différentes missions par le responsable de matière ainsi que le Pôle Tuteurs se devront d'être respectés pour la pérennité des ressources mises à disposition des étudiants en première année d'études de santé.

En cas de non-respect des consignes, le travail peut être renvoyé par le responsable de matière au tuteur concerné.

- Article 1.1.4 – Bonification tuteur

L'action de tutorat assurée par les étudiants-tuteurs est validable dans le parcours de formation suivi par l'étudiant-tuteur dans les conditions fixées par les établissements (UJM et IFMK).

Le détail de ces bonifications est porté à la connaissance des étudiants dans le cadre de leur formation.



• Article 1.1.4.1 – Manquement au contrat d'engagement moral

Tout tuteur ne respectant pas son contrat d'engagement moral ou ayant dissimulé une activité professionnelle dans un secteur mentionné dans l'article 1.1.3 se verra renvoyé de l'AT2S en renonçant à toute bonification universitaire et toute rémunération si l'étudiant est concerné par celle-ci. Le nom de l'étudiant sera communiqué au responsable pédagogique de la matière et peut s'exposer à des poursuites de la part de la faculté de médecine Jacques Lisfranc. Chaque cours est sous la responsabilité de l'enseignant l'ayant enseigné (« Le tutorat est effectué sous la responsabilité pédagogique des enseignants et des enseignants-chercheurs dans les conditions du décret du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces enseignants et enseignants-chercheurs, forment et encadrent régulièrement les étudiants-tuteurs dans les conditions déterminées par chaque établissement » - Article 2 MENS9800764A modifié le 30/11/2009)

- Article 1.1.5 – Perte de la qualité de tuteur

• Article 1.1.5.1 — Démission d'un tuteur

Un tuteur peut décider de démissionner s'il trouve que la charge de travail est trop élevée et empiète sur sa qualité d'apprentissage. Il renonce ainsi à la bonification prévue dans le cadre de son service rendu. Il démissionnera selon les Statuts en vigueur. Cette démission sera signalée par écrit à l'association et pour les tuteurs détenant un contrat étudiant avec l'UJM, la rupture sera effectuée selon les conditions prévues au contrat.

- Article 1.1.5.2 — Renvoi d'un tuteur de l'AT2S

Un renvoi peut être étudié en application de l'article 8 des Statuts. Les conditions de poursuite de la mission de tutorat sont alors étudiées en lien avec la faculté de médecine, qui est seule compétente pour mettre fin au contrat étudiant si le tuteur en est bénéficiaire

ARTICLE 1.2 – RESPONSABLES DE MATIÈRES

- Article 1.2.1 – Désignation

Sont responsables de matière des tuteurs désignés par le Pôle Tuteurs et le(s) responsable(s) actuel(s). L'association peut proposer au directeur de l'UFR de Médecine la liste de ses membres susceptibles d'être rémunérés à ce titre par l'Université.



- Article 1.2.2 – Missions

Les responsables de matière auront des missions établies différentes de celles d'un tuteur. Ils sont responsables de la matière et de l'organisation des ressources humaines dans celle-ci. Ils sont formés par le Pôle Tuteurs notamment lors du Week-End de Formation (WEF). En cas de difficultés dans l'Unité d'Enseignement, ils sont le contact privilégié du bureau de l'AT2S et des enseignants.

- Article 1.2.3 – Réunions

Le Pôle Tuteurs est garant de réunions avec les responsables de matière afin de faire un état des lieux des Unités d'Enseignement et de faire remonter des éventuels problèmes. La présence du Bureau Restreint et des enseignants peut être demandée par les responsables de matière en amont de la réunion pour que le Pôle Tuteurs puisse faire le nécessaire.

ARTICLE 1.3: TUTEURS DU RENFORCEMENT DU TUTORAT

- Article 1.3.1 – Désignation

Les tuteurs du Renforcement du Tutorat sont proposés à la désignation par les membres du Pôle Renforcement du Tutorat, parmi les tuteurs, selon les critères établis par le Pôle en lien avec la faculté de médecine. La liste des tuteurs qui bénéficient d'un contrat étudiant est arrêtée par l'UFR médecine sur proposition de l'association.

- Article 1.3.2 – Conditions de désignation

Les étudiants devront se rendre disponibles pour la période de désignation annoncée. Aucune exception ne pourra être tolérée et en cas d'absence de l'étudiant ou de trop grande distance, le format en distanciel pourra être accepté.

- Article 1.3.3 – Tuteur du Renforcement du Tutorat au sein de l'AT2S

• Article 1.3.3.1 – Missions du tuteur du Renforcement du Tutorat

Les missions du tuteur du Renforcement du Tutorat sont variées, elles consistent :

- En la participation à la préparation de séances de révision, une semaine sur deux, ainsi qu'à l'animation des séances du (des) groupe(s) d'étudiants qui lui a (ont) été attribué(s).
- En la préparation de Travaux Dirigés et la participation à certains d'entre eux (de manière plus ponctuelle).
- En la préparation de diaporama pour la séance de révision (de manière plus ponctuelle).



• Article 1.3.3.2 – Rémunération du tuteur du Renforcement du Tutorat

Les tuteurs du Renforcement du Tutorat qui bénéficient d'un contrat étudiant avec l'Université sont rémunérés par elle en fonction des conditions du contrat et de leur travail effectif.

- Article 1.3.4 – Perte de la qualité de tuteur du Renforcement du Tutorat

• Article 1.3.4.1 – Démission d'un tuteur du Renforcement du Tutorat

Un tuteur peut décider de démissionner s'il trouve que la charge de travail est trop élevée et empiète sur sa qualité d'apprentissage. Il démissionnera de l'association selon les Statuts en vigueur. Pour les tuteurs détenant un contrat étudiant, la rupture du contrat devra respecter les conditions prévues au contrat.

• Article 1.3.4.2 – Renvoi d'un tuteur du Renforcement du Tutorat

En cas de manquement à ses missions, attesté par des éléments établis de manière circonstanciée, le tuteur pourra faire l'objet d'un renvoi de l'association. L'Université, informée de la situation, est seule compétente pour juger des conséquences sur le contrat étudiant selon les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 1.3 - TUTORÉS

- Article 1.3.1 – Définition

Sont considérés comme « tutorés » les étudiants nommés et identifiés inscrits en première année de Santé à la Faculté de médecine Jacques Lisfranc de l'Université Jean Monnet.

- Article 1.3.2 – Interdiction de diffusion

En s'inscrivant au tutorat, l'étudiant atteste qu'il ne diffusera pas ses codes personnels sous peine de suppression immédiate de l'accès au contenu du bureau virtuel et de poursuites de la part de l'AT2S.

- Article 1.3.3 – Incivilités

Tout étudiant manquant de respect sur les réseaux de l'AT2S ou de ses tuteurs peut se voir supprimé son accès (après notification) au contenu de l'AT2S. Son nom peut être communiqué en fonction de la gravité des propos à la direction de la faculté.



- Article 1.3.4 – Principe d'égalité

L'AT2S se refuse de faire une distinction entre les étudiants bénéficiant d'une entreprise tierce en tant que soutien et s'engage d'accompagner de la même manière les étudiants peu importe leur situation.

TITRE 2: GOUVERNANCE

ARTICLE 2.1: ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour est annexé à la Convocation de l'Assemblée et envoyé dans les délais statutaires. L'Ordre du jour doit comporter au minimum les points suivants :

- Ouverture de l'Assemblée Générale
- Adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale

ARTICLE 2.2: MOTIONS

Une motion est proposée à chaque fois qu'il est nécessaire de fixer officiellement la position de l'Association sur une problématique précise ou de modifier ses textes statutaires et réglementaires ou son fonctionnement interne.

Association Tutorat Santé Stéphanois (AT2S) 10 Rue de la Marandière 42270 Saint-Priest en Jarez www.tutoratsante-saint-etienne.fr



Fait à Saint-Priest-En-Jarez, le 09/09/2023

La Présidente	
Kathleen Balaguer	r

Le Secrétaire Général
Arthur ESSERTEL

Je soussigné(e)	, déclare avoir pris connaissance du Règlement
Intérieur de l'Association Tutorat Santé Stéphanois	et m'engage sans réserve à le respecter.
Fait à	, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »